

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « violent », sont insérés les mots : « présentant le risque d'être traumatisant pour les mineurs ou compris par eux comme incitatif ou ayant une visée prosélyte, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des études ont établi que le cerveau humain n'est pleinement constitué qu'à 21 ans, voire à 25 ans pour certains sujets. Les démonstrations scientifiques en ce sens sont nombreuses à l'échelle internationale (Johnson S. B., Blum R. W. et Giedd J. N., Adolescent maturity and the brain : The promise and pitfalls of neuroscience research into adolescent health policy, Journal of Adolescence Health, 2009, n° 45 (3), 216-221 ; Giedd J. N., Blumenthal J., Jeffries N. O. et al., Brain development during childhood and adolescence, A longitudinal MRI study, Nature Neuroscience, 1999, n° 2 (10), 861-863).

À l'heure actuelle, il est insuffisamment tenu compte de la fragilité du cerveau de l'enfant dans la définition des images, messages et jeux violents accessibles aux mineurs.